



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 225-24

Objet : RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DU RUISSEAU DE LA BORNETTE
SUR LA COMMUNE DE LATHUILE - MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la fiche-action du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy M3-2 « Restaurer la continuité piscicole des cours d'eau », et notamment les opérations n° B1-5 « Restauration de la continuité biologique des ouvrages hydrauliques » et n° B1-2F « Restauration hydro-morphologique et écologique – La Bornette de Marceau-Dessous au lac »,

Vu l'avis favorable de la Commission Grand cycle de l'eau du 6 décembre 2021 pour poursuivre les actions en cours pilotées par la Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy, après le transfert de la compétence GEMAPI au SILA,

DECIDE

Article 1^{er} – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise en œuvre des travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Bornette sur la commune de Lathuille, au droit du seuil du pont de Ruphy et sur le seuil amont de la confluence avec le Nanceau.

Une consultation, par voie de procédure adaptée, a été lancée, en application des articles L. 2123-1-1° et R. 2172-1 et suivants du Code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Le montant estimatif de la maîtrise d'œuvre est de 42 000 € HT.

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement qui rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Suites aux offres présentées, et après négociation, il est proposé de retenir l'offre de la société SAFEGE pour un montant de 78 505 € HT, et d'autoriser le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant, ainsi que toutes pièces afférentes au marché.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 26 août 2024

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture

Le 28 AOUT 2024

Publié le 28 AOUT 2024

Exécutoire le 28 AOUT 2024

Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.